



**« SPECQUE EUROPE »**

**REPRÉSENTATION POUR L'UNION EUROPÉENNE  
DE LA SPECQUE**

---

**STATUTS**

<b>Article 1-1 – Dénomination sociale et forme juridique</b>	3
<b>Article 1-2 – Domiciliation</b>	3
<b>Article 1-3 – Durée</b>	3
<b>Article 1-4 – Objet</b>	3
<b>Article 2-1 – Composition</b>	4
2-1-1) Membres gouvernants	4
2-1-2) Membres participants	4
<b>Article 2-2 – Perte de la qualité de membre</b>	4
<b>Article 3-1 – Bureau</b>	5
3-1-1) Pouvoirs et fonctionnement	5
3-1-2) Convocations et Ordre du jour	5
<b>Article 3-2 – Président et Vice-président</b>	5
<b>Article 3-3 – Secrétaire-général</b>	6
<b>Article 3-4 – Trésorier</b>	6
<b>Article 3-5 – Assemblée générale</b>	6
3-5-1) Fonctionnement	6
3-5-2) Ordre du jour	6
3-5-3) Convocations	6
3-5-3) Décisions de l'Assemblée générale ordinaire	7
3-5-4) Décisions de l'Assemblée générale extraordinaire	7
<b>Article 4-1 - Ressources</b>	7
<b>Article 4-2 - Dépenses</b>	7
<b>Article 5-1 – Fusion ou dissolution</b>	8
<b>Article 5-2 - Liquidation</b>	8
<b>Article 5-4 – Modifications des Statuts</b>	8
<b>Article 5-5 – Règlement intérieur</b>	8
<b>Article 5-7 – Dispositions transitoires</b>	8

# STATUTS

## Titre I – Formation de l'association

### Article 1-1 – Dénomination sociale et forme juridique

Il est formé entre toutes les personnes qui auront adhéré et adhéreront aux présents Statuts dans le respect des dispositions fixées par eux une association de droit français dénommée **Représentation pour l'Union européenne de la SPECQUE** (ci-après l'« Association »), régie notamment par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents Statuts.

Il pourra aussi bien être fait référence à l'Association par son nom propre que par le sigle **SPECQUE Europe**.

L'Association est une association fille de l'organisme sans but lucratif de droit québécois dénommé **Association SPECQUE** (ci-après la « SPECQUE OSBL »). L'Association en est un organisme associé et, en tant que tel, s'engage à respecter les Règlements généraux de la SPECQUE OSBL, et les Règlements qui en découlent, dans la limite de leur contrariété à la législation française ou de tout autre État dans lequel elle aurait une activité, et aux présents Statuts.

### Article 1-2 – Domiciliation

Le siège social de l'Association est situé à **Paris** (France).

L'adresse exacte est fixée par le Bureau de l'association (ci-après le « Bureau »), qui peut le transférer en tout autre lieu sur simple décision.

### Article 1-3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### Article 1-4 – Objet

L'Association a pour objet d'organiser une Simulation du Parlement Européen annuelle conjointement avec la **SPECQUE OSBL**, que la simulation ait lieu sur le territoire français, européen ou en dehors. Elle organise ou co-organise aussi les événements associés à cette simulation et représente les intérêts de la **SPECQUE OSBL** sur le territoire de l'Union Européenne.

L'Association a une neutralité absolue tant sur le plan politique que confessionnel.

## **Titre II – Composition**

### **Article 2-1 – Composition**

L'association se compose de membres gouvernants et de membres participants.

#### **2-1-1) Membres gouvernants**

Est membre gouvernant, toute personne ayant la qualité d'Administrateur de la SPECQUE OSBL au sens des *Règlements généraux* de cette dernière et qui a adhéré aux présents Statuts. Seuls les membres gouvernants peuvent être candidats au bureau de l'Association

Est également membre gouvernant, la SPECQUE OSBL, en tant que personne morale.

#### **2-1-2) Membres participants**

Est membre participant, toute personne participant à la Simulation de l'exercice en cours et qui a adhéré aux présents Statuts.

### **Article 2-2 – Perte de la qualité de membre**

Perdent la qualité de membre de l'association toute personne

- i. qui a perdu la qualité leur ayant permis de devenir membre,
- ii. qui a donné sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique adressé au Président,
- iii. dont le Bureau a prononcé la radiation pour motifs graves tels que la poursuite de but contraire aux intérêts de l'association, une faute contre l'honneur ou l'inobservation des présents Statuts.

Les personnes ayant perdu la qualité de membre n'ont aucun droit sur l'actif social ; et l'association est entièrement déchargée à leur égard.

### **Article 2-3 – Dispositions particulières relatives aux procédures d'exclusion**

Toute procédure d'exclusion décidée valablement par le Bureau, notamment au terme du b de l'article 2-2, devra respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense du membre.

À cet effet, le Bureau veillera à ce que le membre dont l'exclusion est envisagée soit entendu par un comité *ad hoc* qui devra lui rendre un avis sur ladite exclusion. Les règles de composition et de procédure seront précisées par décision du Bureau.

L'avis du comité *ad hoc* ne lie pas le Bureau. La

décision du Bureau est sans appel.

## **Titre III – Administration**

### **Article 3-1 – Bureau**

L'Association est administrée par un Bureau comprenant nécessairement un Président, un trésorier et un secrétaire général. Il peut être composé au maximum de 10 membres.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple par l'Assemblée générale ordinaire de l'association aux postes déterminés par elle.

#### **3-1-1) Pouvoirs et fonctionnement**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées.

Le Bureau se réunit à chaque fois qu'un membre du Bureau le juge nécessaire. Les réunions peuvent avoir lieu par téléconférence.

Il assure la gestion administrative, financière et technique de l'Association.

Il veille à l'application des Statuts, et du Règlement intérieur pouvant être établi.

Il est tenu procès verbal de ces séances qui se tiennent sur convocation du Président ou du Secrétaire-général.

#### **3-1-2) Convocations et Ordre du jour**

Les convocations pour les séances du Bureau, ainsi que l'ordre du jour, doivent être communiquées aux membres au moins 7 (sept) jours ouvrables avant la séance.

Les convocations pourront être communiquées par voie postale ou électronique, ou pourront être remises en main propre aux destinataires.

### **Article 3-2 – Président et Vice-président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

A titre exceptionnel, le Président peut donner, par mandat spécial, délégation de son pouvoir d'engager l'Association au Secrétaire-général ou à tout autre membre du Bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leur droit civil.

Le ou les vice(s)-président(s), élu(s) par l'Assemblée générale est (sont) délégué(s) de plein droit dans toutes les fonctions du Président à l'exception de la représentation en justice.

En cas d'opposition, le Président après information du Bureau, peut retirer cette délégation au(x) Vice-président(s).

### **Article 3-3 – Secrétaire-général**

Le Secrétaire-général rédige les procès-verbaux, fait la correspondance, tient le registre des membres, établit les adhésions, garde les archives et assure l'administration générale de l'association.

### **Article 3-4 – Trésorier**

Le Trésorier est dépositaire des fonds, tient registre des recettes et dépenses. Il engage les dépenses sur l'autorisation du Président et du Bureau.

### **Article 3-5 – Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit à chaque fois que le Président l'estime nécessaire.

Elle peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande, soit du Bureau, soit de la moitié des membres gouvernants de l'Association.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent avoir lieu par téléconférence.

#### **3-5-1) Fonctionnement**

L'Assemblée générale a pour bureau celui de l'Association. Elle entend le compte rendu moral et financier présenté par le Bureau. Elle examine les questions mises à l'ordre du jour.

#### **3-5-2) Ordre du jour**

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Toute demande de mise à l'ordre du jour devra parvenir au bureau 15 (quinze) jours avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

#### **3-5-3) Convocations**

Les convocations pour la tenue des Assemblées générales doivent être communiquées à l'ensemble des membres au moins 7 (sept) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Les convocations pourront être communiquées par voie postale ou électronique, ou pourront être remises en main propre aux destinataires. Les membres sont responsables de la mise à jour des informations de contact les concernant auprès du Secrétaire-général.

### **3-5-3) Décisions de l'Assemblée générale ordinaire**

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire ne sont valables que si au moins cinquante pour cent des membres gouvernants sont présents. Aucun quorum des membres participants n'est requis.

A défaut de quorum sur première convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale. Aucun quorum ne sera alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

### **3-5-4) Décisions de l'Assemblée générale extraordinaire**

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire ne sont valables que lorsque deux tiers des membres gouvernants sont présents. Aucun quorum des membres participants n'est requis.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée. Aucun quorum ne sera alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

## **Titre IV - Comptabilité**

### **Article 4-1 - Ressources**

Les recettes de l'Association se composent :

- i. du revenu de ses biens ;
- ii. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- iii. des subventions notamment des universités, de collectivités territoriales, d'États et de l'Union européenne ;
- iv. du produit des libéralités ;
- v. des ressources créées à titre exceptionnel ;
- vi. du produit de la rétribution perçue pour services rendus ;
- vii. des dons, legs et autres ;
- viii. et tous autres revenus non prohibés par la loi et les règlements.

### **Article 4-2 - Dépenses**

Les dépenses de l'Association sont celles nécessaires à l'exécution de l'objet social, à l'amélioration et au maintien de celui-ci.

## **Titre V – Modifications statutaires et réglementaires**

### **Article 5-1 – Fusion ou dissolution**

La fusion avec une autre association ou la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée générale extraordinaire.

En cas de disparition de la SPECQUE OSBL, une Assemblée générale extraordinaire de l'Association doit être convoquée afin d'entériner la dissolution de l'Association.

### **Article 5-2 - Liquidation**

Si la dissolution est votée, le Bureau procède à la liquidation de l'Association. Si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera obligatoirement versé à la **SPECQUE OSBL** en priorité. Si la **SPECQUE OSBL** n'existe plus, alors le reliquat sera versé à une association similaire à celle qui disparaît.

### **Article 5-4 – Modifications des Statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Bureau ou des deux tiers des membres gouvernants de l'Association.

### **Article 5-5 – Règlement intérieur**

Le Bureau peut établir un règlement intérieur pour régir toutes les questions sur lesquelles les présents Statuts sont silencieux ou incomplets.

Les cas non prévus par les Statuts, et le règlement intérieur lorsqu'il existe, sont soumis à l'appréciation du Bureau.

### **Article 5-7 – Dispositions transitoires**

Les présents Statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été régulièrement enregistrés en Préfecture. Le Président et le Secrétaire-général sont chargés de procéder aux formalités légales. Le Trésorier est chargé de procéder aux formalités bancaires et comptables.

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2021,

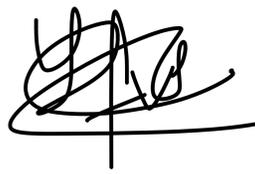
Signés à Amiens, le 11 avril 2021



---

la Présidente

Helena Petrzljan



---

la Secrétaire-Générale

Julie Lefevre